



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial des Cévennes
Unité Instruction et animation – Application du droit des sols

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

Mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

La préfète du Gard
à
URBA 123
A l'attention de M. Romain POUBEAU
75, allée Wilhelm Roentgen
CS 40935
34961 MONTPELLIER cedex 2

Objet : PC 030 056 20 R0009

Réf : SATC/VR/NM/2021-099

P.J. : avis des services

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie des avis reçus à ce jour des services suivants:

- DGAC
- SDIS
- INAO
- RTE
- DRAC ARCHEO
- DSAE
- Conseil Départemental
- CDPENAF

Certain de ces avis appellent des observations, notamment :

- la DGAC émet un avis défavorable au motif que la fiche technique des panneaux fournie précise que "cette attestation ne pourra servir de garantie en cas de litige". Un avis favorable pourrait être rendu sous réserve de fournir le document préconisé dans la notre d'instruction technique.

- le SDIS indique que le projet va modifier les tracés des différentes pistes DFCI du site qui sont soumises à des servitudes. Le plan de massif doit donc être modifié et la base de données des ouvrages DFCI mise à jour, après l'accord des acteurs locaux de la DFCI. Il conviendra de nous faire parvenir l'accord de ces derniers.

- le Conseil Départemental n'est pas opposé au projet sous réserve d'inversion de la desserte pour des motifs d sécurité routière, et recommande de faire engager une étude d'impact des effets cumulatifs des réalisations et des projets en cours afin de garantir la pérennité de l'ENS d'intérêt départemental n° 125 "plateau de Lussan et massifs boisés", ZNIEFF et cœur de biodiversité.

- la CDPENAF, qui s'est autosaisie, émet un avis défavorable au motif que le projet ne semble pas compatible avec le SCOT. La CDPENAF fait également remarquer l'impact négatif sur l'absorption du carbone de la coupe de 25 ha en 40 ans et suggère que ce genre de projet soit implanté dans des zones anthropisées plutôt qu'en consommation d'espace. (24 ha pour 110 000 m² de surface de panneaux photovoltaïques).

Je vous invite à nous faire parvenir les éléments demandés ainsi vos éventuelles observations, et de bien vouloir nous tenir informés, le cas échéant, de vos échanges avec ces services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Alès, le 08/12/2021

P/ la préfète et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité Instruction et animation - Application du droit des sols
du service aménagement territorial des Cévennes


Valérie RAUX

copie: mairie de la Bruguière



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 14 octobre 2021

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest

Bureau instruction des servitudes aéroportuaires

DDTM du Gard

Mme Nathalie MARINOSA

par mail :

Nos réf. : N°2183

Vos réf. : votre courrier à la DSAC/S du 20 septembre 2021

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 54

nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

Objet : PC 030 056 20 R0009 – Centrale photovoltaïque - La Bruguière (30).

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la société URBA 123, représentée par Mme Stéphanie ANDRIEU, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé Lieu-dit « Les Bois d'en Bas », sur la commune de La Bruguière.

Le projet est situé à proximité de l'aérodrome d'Uzès.

Vu l'art. L.6351-1-1° du code des transports ;

Vu l'art. R. 425-9 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.6351-1-1° (ex R.244-1) du code des transports ;

Vu l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie supérieure à 500 m², dans un rayon de moins de 3 km de l'aérodrome d'Uzès ;

Considérant que la **fiche technique des panneaux** fournie par le pétitionnaire mentionne explicitement une luminance inférieure à 10 000 cd/m² (projet situé en zone B de protection des pilotes), conformément aux dispositions de la note d'instruction technique de la DGAC, mais précise que « **cette attestation ne pourra servir de garantie en cas de litige** ».

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** à cette demande sous réserve du respect des prescriptions supra mentionnées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cet avis pourrait être rendu favorable sous réserve de fournir le(s) document(s) préconisé(s) dans la note d'instruction technique.

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux

DGAC - SNIA SUD-OUEST
Aéroport Bloc Technique
12 Rue Martha NIEL
TSA 85002
33088 MÉRIGNAC CEDEX

Sébastien JALET



1 8 NOV. 2021

CS - ADS - ADE - ADO

Nîmes, le 04/11/2021

Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov – BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/N° 2021-002434/BC/CR
☎ : 04.66.63.36.16.
FAX : 04.66.63.36.36.

D.D.T.M. du Gard
Service Aménagement Territorial des Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Affaire suivie par le Lieutenant Christophe BOLLON
c.bollon@sdis30.fr

COMMUNE : LA BRUGUIERE
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
DEMANDEUR : URBA 123 - Mme ANDRIEU Stéphanie
ADRESSE : LIEU DIT LES BOIS D'EN BAS
CODE : EN05600007-000
DOSSIER : PC 20R0009
OBJET : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

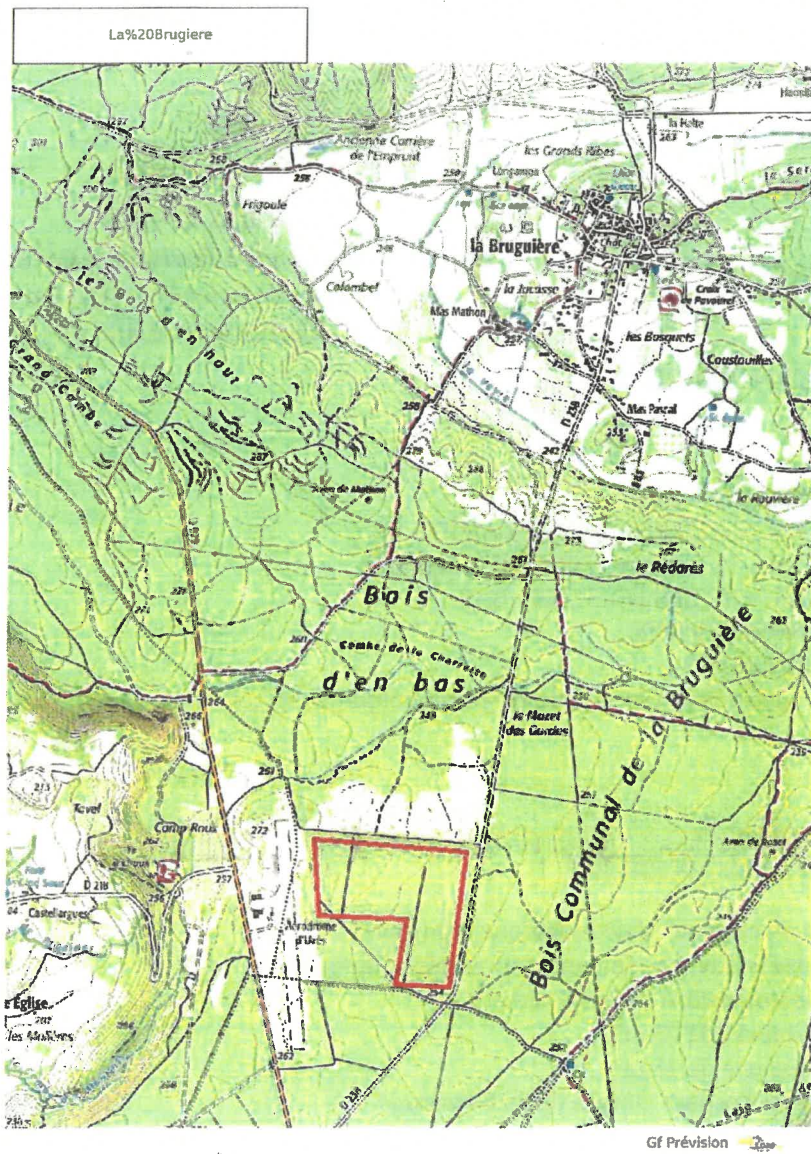
I. DESCRIPTION DU PROJET

Ce projet de construction de centrale photovoltaïque comprend :

- Un parc de 11 hectares environ de panneaux photovoltaïques,
- Sept postes de transformation de 15 m² chacun,
- Deux postes de livraison de 13 m²,
- Un local de maintenance de 13 m².

Pour une superficie totale de l'espace clôturé de 23,8 hectares.

Il est prévu sur la commune de La Bruguière, 3 km au sud du village, au lieu-dit « Les Bois d'en Bas », sur les parcelles cadastrales section A, numéro 103 et 107, qui relèvent du domaine privé de la commune, accolées à l'Ouest de l'aérodrome d'Uzès.



Ces parcelles ont un couvert végétal assez dense d'une forêt de pin Laricio qui sont de taille adulte, ce qui les classent dans la carte des aléas subis du risque feu de forêt en zone très fort alors que sur les autres parcelles voisines, l'aléas est fort. Il n'y a pas de feu historique sur ces parcelles même, bien que le secteur et les communes voisines soient souvent sinistrés. Elles font partie du Massif de l'Uzège, sur une zone de plusieurs centaines d'hectares où il y a très peu de relief, voire pas du tout.



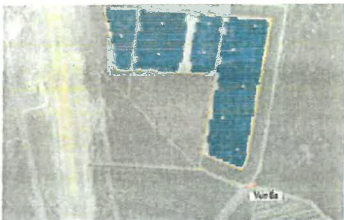
Localisation du point de vue



PC1c - Existent



PC1c - Projeté - réalisation Mathieu Crodot

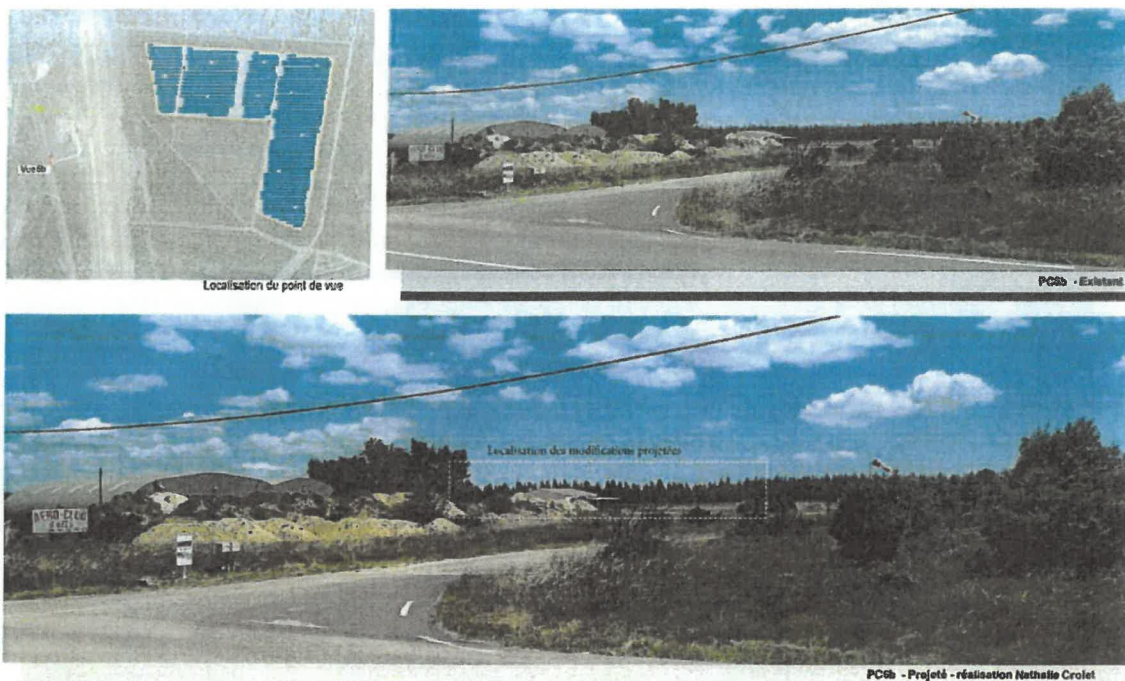


Localisation du point de vue



PC1a - Existent





II - VOIRIE et ACCÈS

L'accès principal au site se fait par la RD 238 puis par la piste DFCI U58 sur 250 mètres pour arriver à l'entrée nord munie d'un portail de 6 m. Un deuxième accès est possible par la piste U60 puis U 59 pour arriver à l'entrée sud également munie d'un portail de 6 m.

L'implantation de la centrale photovoltaïque va modifier les tracés des différentes pistes DFCI du site qui sont soumises à des servitudes et ils doivent faire l'objet d'une modification du plan de massif et d'une mise à jour de la base de données des ouvrages DFCI après l'accord des acteurs locaux de la DFCI.

II. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

III. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE - MOYENS DE SECOURS


Le point d'eau le plus proche est la citerne DFCI U00-11 de 30m³ qui se trouve à 1,5 km à vol d'oiseau, elle ne peut pas être prise en compte pour la défense de ce site.

Il est donc demandé une réserve d'eau réglementaire de 120m³ minimum pour le risque moyen de ce site.

Cette prescription est déjà prise en compte dans le projet puisqu'il est prévu d'implanter deux réserves d'eau :

1. A l'entrée nord du site, une citerne de 120m³ avec un hydrant bleu situé à l'extérieur de la clôture, à proximité d'une aire d'aspiration réglementaire.
2. A l'extrémité Sud-Ouest du site, une réserve d'eau de 60m³ un hydrant bleu situé à l'extérieur de la clôture, à proximité d'une aire d'aspiration réglementaire.

Il est évident que ces points d'eau doivent être remplis et entretenus afin de rester opérationnels en tout temps. Un contrôle annuel doit être réalisé.

		FICHE TECHNIQUE 5
		POINT D'EAU ARTIFICIEL (PEA)

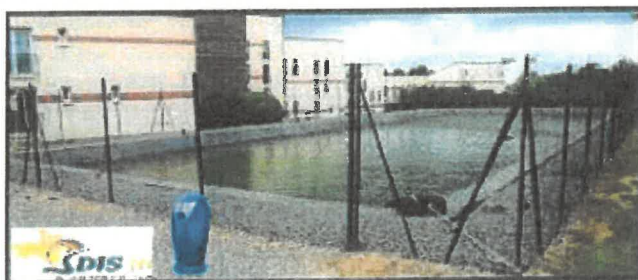
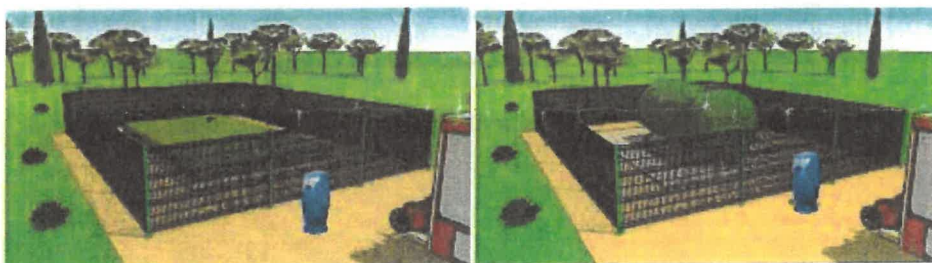
(Citerne/réservoir...)

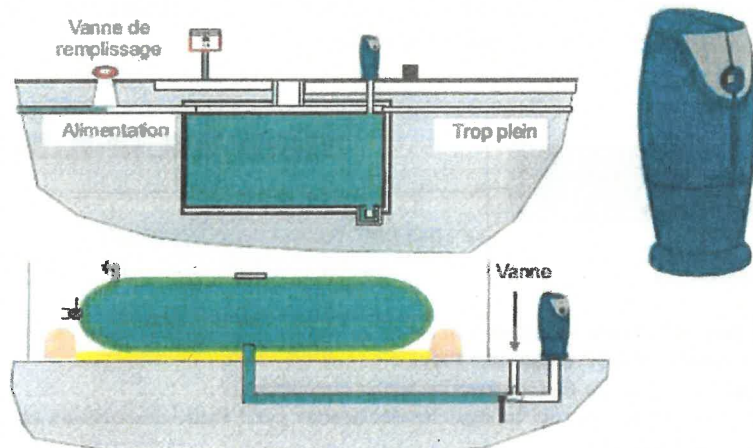
Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un minimum de 30 m³.

Aménagements


- Aire d'aspiration (cf fiche technique n°6) ;
- Distance (L) prise d'eau/engin ≤ 8 m ;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015) ;
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique).





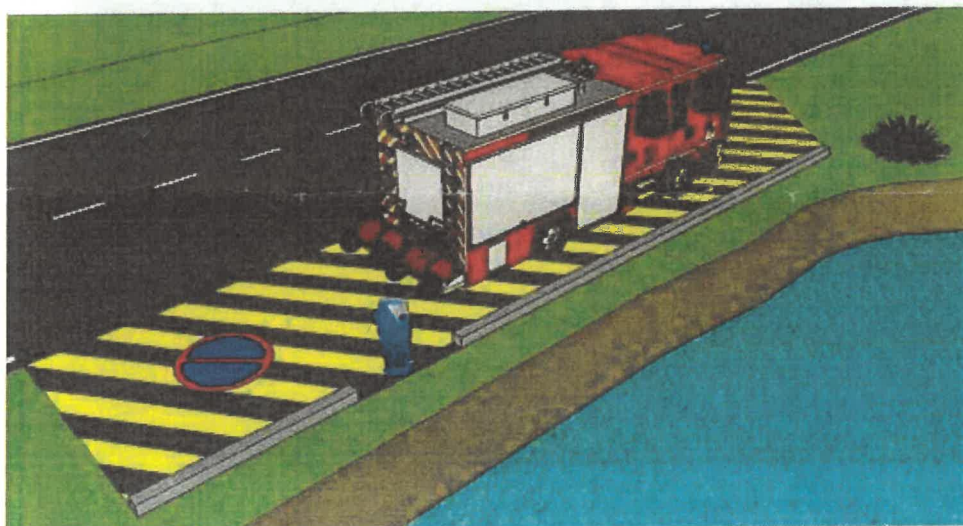
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

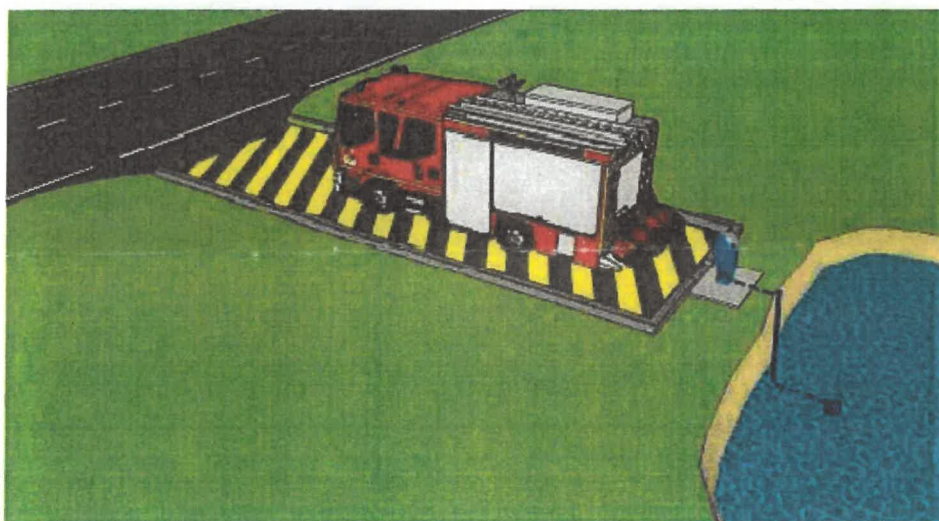
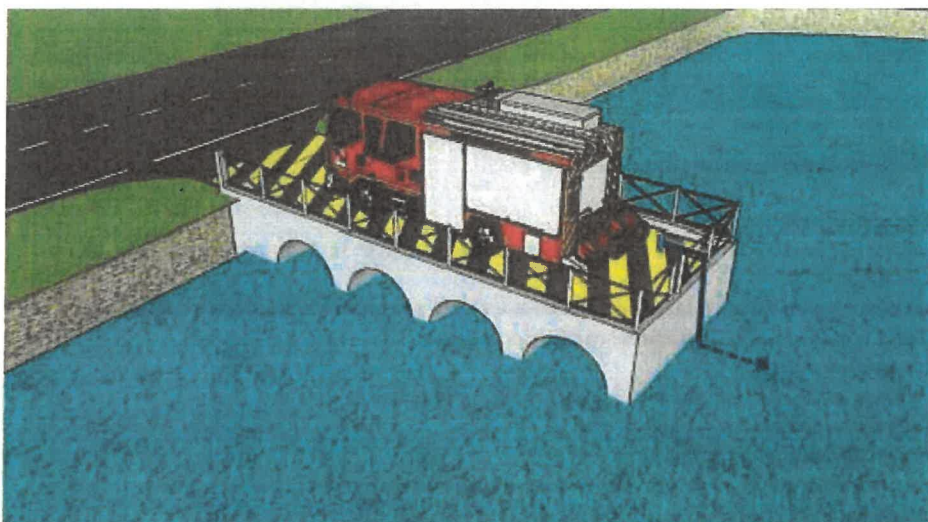
- Raccord de type pompier de Ø 100 millimètres
- Bouchon obturateur et chaînette
- Recommandé pour les réserves incendie enterrées ou citernes souples
- Conduite métallique de Ø 100 millimètres
- La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres et matérialisée au sol
- Couleur bleue

	FICHE TECHNIQUE 6
AIRE D'ASPIRATION	

Caractéristiques techniques à respecter

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m) ;
- Permettre le stationnement parallèle ou perpendiculaire à la voie engin sans gêner la circulation ;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule incendie (lourd) ;
- Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins ;
- Pente légère (2%) ;
- Distance (L) entre le Demi-raccord/et la prise engin ≤ 8 m ;
- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- marquage horizontal et vertical ;
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances ;
- Equipée d'un dispositif fixe d'aspiration (cf fiche technique n°7) ;





IV. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	<p>Aménager une piste périphérique carrossable à l'extérieur de la clôture. Elle devra avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable avec une bande de roulement de 3 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres.</p> <p>L'entretien de cette piste, comme son débroussaillage doit être périodique.</p>
2	Faire réaliser les modifications du réseau structurant par les acteurs de la DFCI.
3	Desservir l'ensemble de l'installation, ainsi que les différents locaux techniques, par un chemin de service stabilisé, à l'intérieur du site.

4	Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
5	Isoler le(s) poste(s) de liaison et les locaux onduleurs par des parois Coupe-Feu (CF) 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu d'une ½ heure.
6	Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Celle-ci devra être visible et identifiée en lettres blanches sur fond rouge par la mention : « Coupure réseau photovoltaïque -Attention panneaux encore sous tension. ».
7	Installer dans les locaux des extincteurs appropriés aux risques.
8	Afficher à l'entrée du site, en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
9	Mettre en place un panneau de repérage efficace à l'intérieur du site pour un repérage facile et simple des installations.
10	Réaliser annuellement un contrôle des points d'eau afin que ceux-ci restent opérationnels.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

V. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours d'Uzès.



Nîmes, le 19 octobre 2021

La Présidente
Direction Générale
Adjointe Développement
Et Cadre de Vie

Direction de
L'Attractivité du
Territoire et de l'Habitat

Affaire suivie par
Christophe DUMAS
Réf : CD/CD/2021/69
Tél. 06 37 92 61 66
Courriel : christophe.dumas@gard.fr

Objet :
Avis du département
PC 030 030 056 20 R0009

Monsieur,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (23.8ha clôturés) située au lieu-dit «Les Bois d'en Bas» sur la commune de La Bruguière.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

M. Jean-Michel RIEUTORD
DDTM du Gard
Service AT – Cévennes
1910 Chemin
De St Etienne à Larnac

30319 Alès cedex

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Attractivité du Territoire
et de l'Habitat

Cécile MUNDLER



AVIS DU DEPARTEMENT
PC 030 030 056 20 R0009
Commune de LA BRUGUIERE

Après examen du dossier reçu le 24 septembre 2021, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales n°979 (niveau 2 au S.R.D.) et 238 (niveau 4 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à La Bruguière, lieu-dit « Les Bois d'en bas ». Ces terrains sont desservis par la RD238, voie de niveau 4 au schéma départemental routier.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

A. Trafic RD et accès

Le Département note que le porteur de projet prévoit deux accès :

- Un accès principal au sud du site par la RD238, au sud d'un virage avec une visibilité plus réduite ;
- Un accès secondaire au nord du site avec visibilité et en ligne droite.

Après analyse de leur localisation et des données de sécurité des gestionnaires de la RD238, il s'avère que les modalités d'accès souhaitées ne sont pas les meilleures (visibilité et vitesses pratiquées). **Aussi est-il demandé, pour raison de sécurité, de retenir comme accès principal l'accès nord du projet sur la RD238 et de réserver l'accès sud strictement aux secours.**

Par ailleurs, le Département relève que le parc photovoltaïque sera clôturé en continuité de l'aérodrome, ce qui pourrait modifier les déplacements de la faune sauvage notamment dans la traversée de la RD238 et RD979 avec les impacts que cela pourrait avoir sur les usagers de ces routes départementales.

B. Gestion des eaux pluviales

Sauf erreur de lecture, la question concernant l'eau pluviale et les RD ne sont pas abordés. La question mérite toutefois d'être posée car la réalisation de l'installation prévoit un décapage des sols : la perméabilité existante est donc réduite après installation sans que ne soit précisé son traitement.

Des noues d'infiltration semblent privilégiées. Il convient de noter qu'en aucun cas les fossés des routes départementales peuvent être considérées comme des exutoires possibles.

C. Raccordement au poste de livraison

Il est envisagé un raccordement au poste source d'Uzès à 10 800m par voie souterraine en utilisant les abords de la RD979, axe de niveau 2 au SRD et voie stratégique de l'Ardèche au Grau du Roi.

Le gestionnaire de voirie devra être sollicité afin de disposer des autorisations nécessaires pour les modalités d'enfouissement et d'occupation du domaine public départemental.

Il est envisagé un enfouissement à 80cm de profondeur. Il sera nécessaire également de se rapprocher du gestionnaire de voirie afin de s'assurer d'aucune conséquence /interférence avec l'équipement départemental en Très Haut-Débit du territoire.

II. Incidence environnementale du projet

Le dossier d'étude d'impact ne semble pas évoquer la présence de l'Espace Naturel Sensible issu de l'inventaire départemental des ENS du Gard.

En l'occurrence, la zone projet interfère avec l'ENS d'intérêt départemental n°125, Plateau de Lussan et Massifs boisés, dont l'analyse montre des valeurs maximales en terme d'écologie et archéologie/histoire, et la très bonne valeur paysagère.

Cet ensemble fait l'objet déjà de nombreuses installations photovoltaïques au sein d'un ensemble cohérent, et a pour intérêt son grand espace. Il est donc nécessaire de ne pas étudier l'impact de tel ou tel projet à l'initiative de telle ou telle commune ou porteur de projet, mais bien d'avoir une approche d'ensemble avec étude d'impact cumulée à l'échelle du massif.

Ne couvrant pas une seule intercommunalité, mais trois (dont deux agglomérations - Grand Alès et Gard rhodanien-, mais aussi Pays d'Uzès), le Département estime qu'il est de la compétence de l'Etat d'initier une telle réflexion puisque ce type de permis est délivré par le Préfet. Le Département se tient du reste à sa disposition pour accompagner une telle réflexion.

III Avis du Département

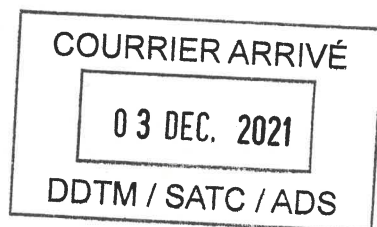
En conclusion, le Département n'est pas opposé à ce projet de PC :

- sous réserve d'inversion de la desserte sur la RD238 pour des motifs de sécurité routière,
- avec la recommandation de faire engager dès que possible une étude d'impact des effets cumulatifs des réalisations et des projets en cours afin de garantir la pérennité de cet ENS, ZNIEFF et cœur de biodiversité.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA

Tél. : 04 66 62 66 08

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le

03 DEC. 2021

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Séance du 18 novembre 2021

Document examiné :

Commune	Dossier	Demandeur	Objet
LA BRUGUIERE	PC03005620R0009	Auto saisine de la CDPENAF du 13/10/2021	Projet de ferme photovoltaïque au sol

Au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être saisi pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le projet se situe sur deux parcelles (A103 et 107) du domaine privé de la commune, sur une zone naturelle (Npv) du PLU. Au lieu dit « les bois d'en Bas » et à proximité de l'aérodrome de Uzès.

L'emprise totale du projet est d'environ 24 ha et la surface au sol des panneaux représente 110 463 m² environ.

Le projet se situe en zone sylvicole (cèdres de l'Atlas) plantés en 1982. Des subventions publiques ont été perçues par la commune et reversées à l'ONF. Une compensation financière pourrait être envisagée.

C'est le projet qui fait l'objet de cette auto saisine et non le PLU qui vient d'approuver sa révision allégée. Même si le PLU ne semble pas compatible avec certaines orientations du SCoT Uzège Pont du Gard, c'est la compatibilité du projet avec le PLU qui doit être regardé.

Ce projet bénéficie d'un avis favorable du service métier en charge de la biodiversité. Néanmoins les membres font remarquer l'impact négatif sur l'absorption du carbone de la coupe de 25 hectares d'arbres de 40 ans. Aucune compensation financière ou nouvelles plantations ne pourront évaluer.

La commission suggère que ce genre de projet trouve sa place sur des zones anthropisées plutôt qu'en consommation d'espace, ici 24 ha pour poser 110 000 m² de surface de panneaux photovoltaïques.

Certains membres arguent également que l'essence du cèdre, même s'il ne s'agit pas d'une essence native du secteur, permet d'assurer la résilience de la forêt.

En conclusion, la commission donne **un avis défavorable** avec **1 voix favorable** au projet, **6 abstentions** et **8 défavorables** au projet.

Le directeur,

Le Directeur Départemental
des Terres et de la Mer du Gard

André HORTH



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Laurence ROUZAUD
Tel. : 04.68.34.53.38
Mél : l.rouzaud@inao.gouv.fr

DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Valérie Raux/Responsable unité instruction droit du sol
1910 Chemin de St Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Vos réf. : PC 030 030 056 20 R0009
Dossier suivi par Nathalie Marinosa
Nos réf. : LR/148/21
Objet : Avis sur demande de permis de construire

Montpellier, le 04 novembre 2021

Madame,

Par courrier électronique en date du 20 septembre dernier vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, une demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Bruguière.

La commune de La Bruguière est située dans l'aire géographique des AOP (Appellations d'Origine Protégée) « Duché d'Uzès », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indications d'Origine Protégée) « Cévennes », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes », « Terres du Midi », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Le projet clôturé sur un périmètre de 2253m, sera situé dans l'environnement de l'aérodrome au lieu-dit « Les bois d'en bas » est implanté au droit d'une plantation de résineux, dans un environnement naturel boisé en zone Naturelle et Forestière du PLU (future zone Npv du PLU).

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur la production des AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie DDTM 30

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Mehul
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Expéditeur :

Centre Maintenance Marseille
GMR CEVENNES
18 Boulevard Talabot
CS 70005
30035 NIMES Cedex 1



Le réseau
de transport
d'électricité

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

19 OCT. 2021

CS - ADS - ADE - ADO

21/10/21
YWR
→ NMA

Permis de Construire

Du : 21/12/2020	Référence de la déclaration : PC 030 000 20 R0009 056
Reçu le 24/09/2021	Référence de l'exploitant : LT
Lieu des travaux : Parcelles A103 A107 Les bois d'en Bas 30580 La Bruguière Projet de : URBA 123	

Destinataire : Mme MARINOSA Nathalie

DDTM du GARD
Service Aménagement Territorial des
Cévennes
1910 chemin de St Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Veillez-vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 ^{ème} en indiquant également l'emplacement des travaux
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'ENEDIS ou des Services du Transport Gaz de France.
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux. Ligne Aérienne 2x225 kV Tavel-Viradel 1 & 2
<input checked="" type="checkbox"/>	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input checked="" type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)
	ATTESTATION Monsieur : Entreprise : Est venu le : Consulter les plans dans nos services.
	L'exécutant des travaux devra : <input checked="" type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input checked="" type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes
<input checked="" type="checkbox"/>	UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant. Monsieur : Téléphone :



Voir commentaires ci-joint

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé

Signature hiérarchique :

Date : 12/10/2021

18/10/2021

Nom du responsable du dossier :
BORDELLIER Eric Tél : 04-66-04-52-32

[Signature]
Responsable Maintenance
R. des Territoires
F. MALIQUE

Commentaires Permis de construire

Madame,

Par votre courrier du 20-09-2021, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n°3003020R0009 déposée par URBA 123, concernant deux parcelles situées sur le territoire de la commune de La Bruguière, et cadastrées A 103 & A107.

Nous vous confirmons que ces terrains sont traversés par la ligne électrique aérienne 2 x 225000 Volts dénommées Tavel- Viradel 1 & 2.

Au vu des éléments du dossier de permis de construire que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, dit arrêté technique (câbles décalés à plus de 1200 m par rapport à la construction projetée).

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec les lignes précitées.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de nos ouvrages.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, Régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

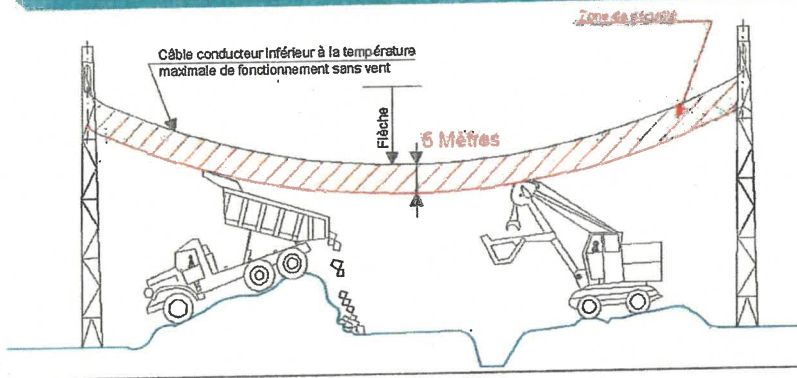
Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



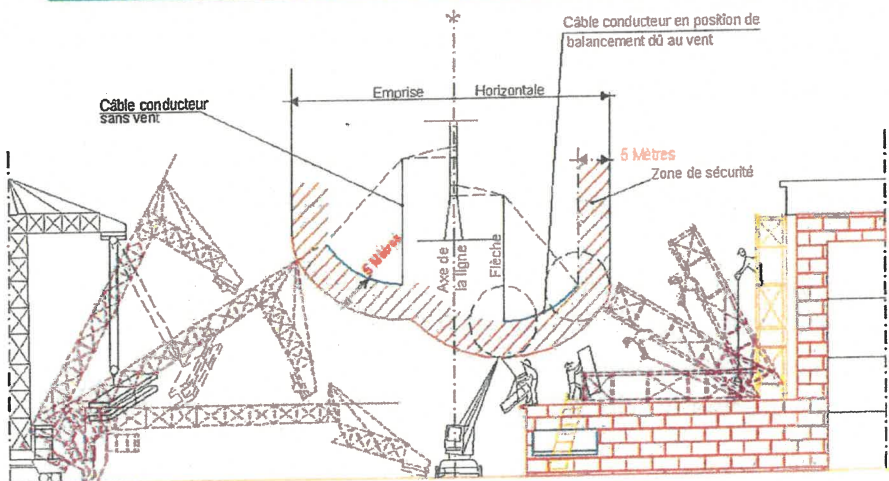
NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail



Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail

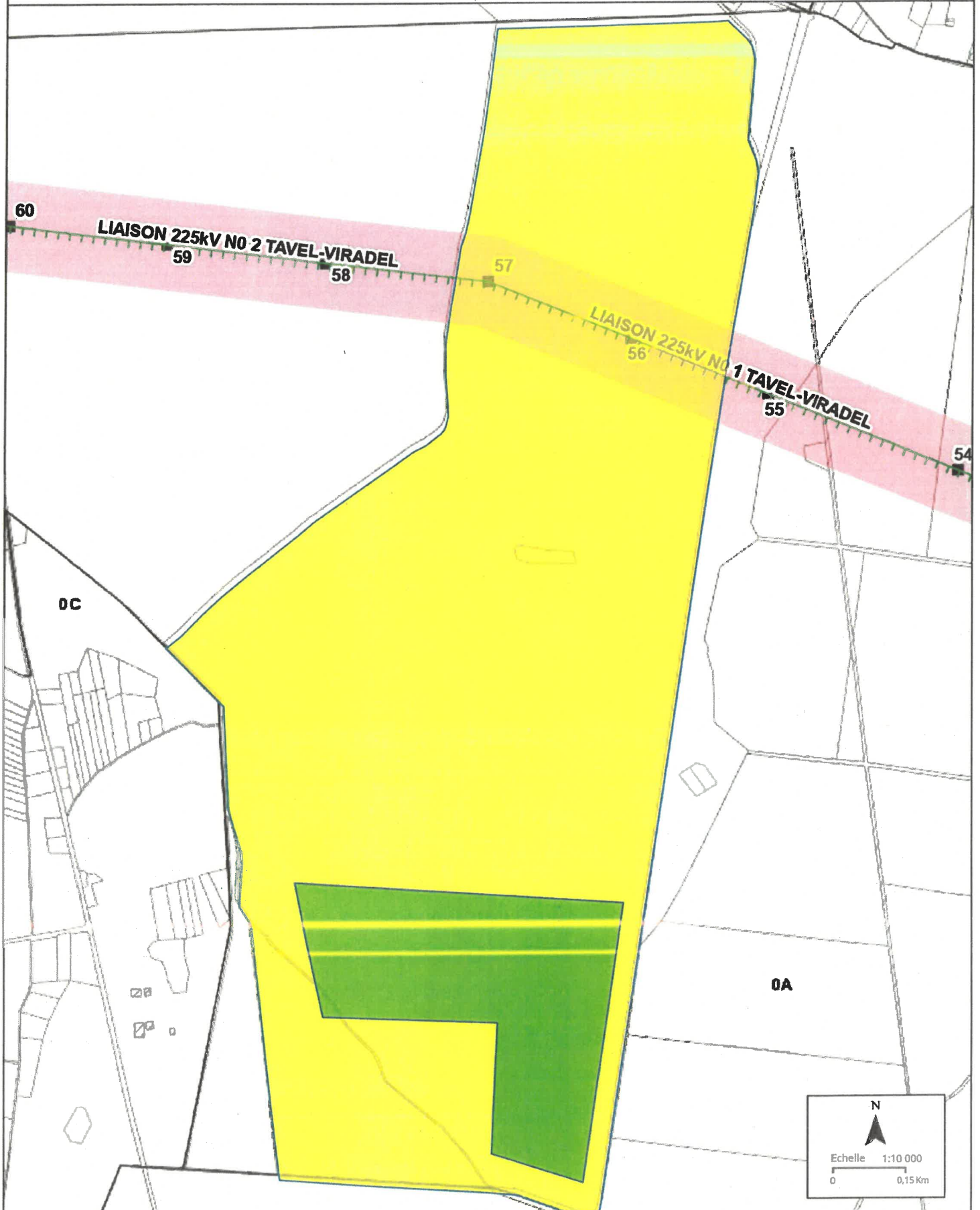


Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
----	-------	-------	-------	------	------	-------	-----------------

- Site existant :
- Poste électrique
 - Piquage
 - Portique et Poste Isolé
 - Autres fonctions
- Site décidé :
- Poste électrique
 - Piquage
- Ligne :
- Aérien Simple Terne
 - Aérien Multi Terne
 - Souterrain Simple Terne
 - Souterrain Multi Terne
 - Aéro-souterrain
 - Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

21 OCT. 2021

CS - ADS - ADE - ADO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Denis GUILBEAU
04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Références : PC03005620R0009-3

DG/AV/2021/AdleB

DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Montpellier, le 15 octobre 2021

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
- Références :** LA BRUGUIERE (GARD) – Lieu-dit « Les Bois d'en bas »
PC03005620R0009
- P.J. :** Arrêté n° 76-2021-1187 du 15 octobre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêté n° 76-2021-1187 du 15 octobre 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2021-1187 du 15/10/2021

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 8 mars 2021 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC03005620R0009, permis de construire, déposé par – SAS URBA 123 – pour le projet « Lieu-dit « les Bois d'en bas » » localisé à LA BRUGUIERE, transmis par la DDTM du Gard, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 24 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'emprise se situe dans un secteur ayant livré des vestiges de différentes périodes, du Néolithique, des âges des Métaux, de la période gallo-romaine et de la période médiévale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lieu-dit « les Bois d'en bas », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

• DEPARTEMENT : GARD

COMMUNE : LA BRUGUIERE

Cadastre : Année : 2020, Préfixe : 000, Section : A, Parcelles : 103, 107

Réalisé par : SAS URBA 123

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 317 916 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

L'emprise se situe à peu de distance de vestiges du Néolithique (dolmens) et de l'âge du Bronze / Fer (tumulus). Elle se situe dans un secteur dont l'occupation gallo-romaine est assez dense. Elle est à peu de distance et dans le même massif forestier que les importants vestiges médiévaux de Massargues qui sont associés eux-mêmes à des zones de productions potières et de productions de meules.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera à réaliser après le déboisement complet de l'emprise. Ce déboisement devra intégrer la nécessité de préserver les éventuels sols archéologiques et permettre la bonne visibilité du sol (dégagement des branches).

Le diagnostic se limitera aux zones affectées directement ou indirectement par le projet d'aménagement (zone d'implantation des panneaux et des espaces techniques, clôture, mais aussi zones de travail durant la construction du parc).

L'opération consistera en premier lieu en une prospection pédestre afin de repérer d'éventuelles vestiges ou structures résiduelles témoignant d'occupations anciennes.

À l'issue de cette prospection, en fonction des observations qui seront effectuées et en concertation avec le Service régional de l'archéologie, des tranchées creusées à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues pourront être réalisées. Des fenêtres plus larges pourront être ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les sondages mécaniques pourront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.

Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans

l'environnement proche du terrain d'étude. À cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géo-référencés, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic en milieu rural. La présence d'en l'équipe d'au moins un agent familier de ce type de contexte et d'intervention (prospections en contexte d'anciennes garrigues/forêts).

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Gard, à SAS URBA 123 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Cyril MONTTOYA



LA BRUGUIÈRE (Gard)
Les Bols-d'en-Bas
Emprise de la prescription de diagnostic archéologique
Arrêté n°76-2021-1187
Service régional de l'archéologie d'Occitanie
Octobre 2021

PC2.2 - PLAN DE MASSE PAYSAGER DES INSTALLATIONS - échelle 1/4 000e



LEGENDE :

- Piste de circulation lourde
- Clôture
- Table photovoltaïque
- Poste de transformation
- Local de maintenance
- Poste de livraison
- Portail d'entrée
- Halle plantée
- Aire de croisement
- Entrée du site
- Piste DFCI
- Citerne 120m³
- Citerne 60m³
- Aire d'inspiration
- Poteau d'incendie
- Secteurs mis en défens
- Mare en faveur des amphibiens (dimensions : 5 m x 6 m)
- Localisation des points de vue

AGENCE ZBR
SARL SCIENCES, SOUS A RENOUVÉLÉ
SAS 31117 501 00001
74 04 78 42 10 57 - Fax 04 78 42 10 54 82
Email agence@zbr.fr

Aérifenne - google earth - Echelle : 1/4000ème





**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**



03/11/21
NM

→ NM

Villacoublay, le 03 NOV. 2021
N° 35.1 / ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète du Gard

- OBIET** : permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).
- RÉFÉRENCES** : a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation² ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
e) votre lettre du 20 septembre 2020 (dossier n° PC 030 056 20 R0009).

Madame la préfète,

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 110 463 mètres², située lieu-dit « les Bois d'en Bas » sur le territoire de la commune de la Bruguière (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

¹ NOR DEFD1308371A

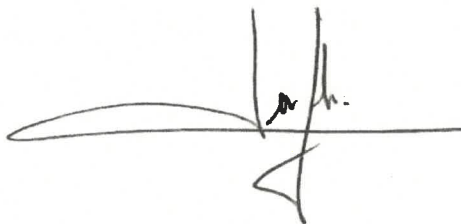
² NOR EQUA9000474A

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de votre décision.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aérienne d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a large, stylized flourish.

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète du Gard.
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa
nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.
dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0547_2021).

